



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 JUN 2021 A 18H30**

Nombre de Conseillers en exercice : 35  
Nombre de Conseillers présents : 26  
Date de la convocation : 22 juin 2021

**Etaient présents** : M. Franck LEROY, Maire, Mme Christine MAZY, 1er Adjoint, Mme Candie LHEUREUX, 3ème Adjoint, M. Jonathan RODRIGUES, 4ème Adjoint, Mme Catherine CROZAT, 5ème Adjoint, M. Joachim VERDIER, 6ème Adjoint, Mme Sophie HERSCHER-BOUSSEAU, 7ème Adjoint, M. Moustapha KARIM, 8ème Adjoint, Mme Nathalie HOUSSACK, 9ème Adjoint, M. Ahmed HMAM, 10ème Adjoint, Mme Denise MARTY, Conseillère Municipale, Mme Ana VILMAIN, Conseillère Municipale, Mme Pascale MARNIQUET, Conseillère Municipale, M. Edouard ABON, Conseiller Municipal, Mme Marie-Claire BILBOR, Conseillère Municipale déléguée, Mme Abida CHARIF, Conseillère Municipale, M. Rémi GRAND, Conseiller Municipal Délégué, Mme Nicole LESAGE, Conseillère Municipale, M. Jean-Michel LLORCA, Conseiller Municipal, M. Youri PHILIP, Conseiller Municipal Délégué, M. Mathieu POURILLE, Conseiller Municipal, Mme Roxane DE VARINE, Conseillère Municipale, M. Antoine HUMBERT, Conseiller Municipal, M. Denis MATHIEU, Conseiller Municipal, Mme Sarah DEPLANQUE, Conseillère Municipale, Mme Hélène PERREIN, Conseillère Municipale.

**Etaient excusés et représentés** : M. Benoît MOITTIE, représenté par Mme Sophie HERSCHER-BOUSSEAU, Mme Nathalie WACKERS, représentée par Mme Pascale MARNIQUET, M. Jacques FROMM, représenté par Mme Christine MAZY, M. Damien GODIET, représenté par M. Jonathan RODRIGUES, M. Pierre MARANDON, représenté par M. Mathieu POURILLE, Mme Astrid TUSSEAU, représentée par Mme Marie-Claire BILBOR, M. Luc SCHERRER, représenté par M. Rémi GRAND.

**Etaient absents et non représentés** : M. Romain TISSIER, Conseiller Municipal, Mme Cindy DEMANGE, Conseillère Municipale.

### **Délibération n° 2021-1074**

---

## **6.3-REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA COMMUNE D'EPERNAY CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES DANS LE REGLEMENT APPROUVE PAR LA DELIBERATION N° 2021-820 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2021**

---

**RAPPORTEUR : Joachim VERDIER**

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Cadre de vie, logement et Transition Ecologique du 18 juin 2021,

Vu le Code de l'environnement et ses articles L581-1 et 2, R581-72 et R581-14-1,

Vu le Code de l'urbanisme et ses articles L123-6, L300-2, R123-24 et 25,

Vu la loi n° 2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II »,

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 et notamment son article 29 portant diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes et notamment sur un

délai de report de six mois de la caducité des RLP de 1<sup>ère</sup> génération au-delà du 14 juillet 2020 avec une caducité à partir du 14 janvier 2021,

Vu le décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 novembre 1995 approuvant le projet de réglementation spéciale,

Vu l'arrêté n° 95-572 en date du 16 novembre 1995 sur le règlement de publicité, enseignes et préenseignes pour l'institution de Zones de Publicité Restreinte,

Vu la délibération n° 16-2683 en date du 28 juin 2016 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Épernay,

Vu la zone du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la Ville d'Épernay approuvée par délibération n° 2019-5444 le 25 mars 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville d'Épernay approuvé par délibération n° 2019-5741 du Conseil municipal le 24 juin 2019,

Vu la délibération n° 16-2683 en date du 28 juin 2016 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération n° 2020-339 en date du 28 septembre 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération n°2021-820 en date du 22 mars 2021 portant approbation de la révision du Règlement local de publicité de la commune d'Épernay,

Vu les avis favorables et l'absence d'observations ou de réserves des personnes publiques associées au projet de révision du Règlement Local de Publicité,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et de Sites de la Marne en sa formation Publicité délivré en date du 20 janvier 2021,

Vu l'arrêté n° 2021-21 en date du 6 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Épernay qui a eu lieu du 25 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus,

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique réalisé par le commissaire enquêteur en date du 16 février 2021,

Vu les commentaires apportés par la Ville d'Épernay en date du 4 mars 2021 au procès-verbal de synthèse,

Vu le rapport d'enquête publique ainsi que les conclusions favorables remis le 11 mars 2021 par le commissaire enquêteur,

Vu la lettre d'observation du représentant de l'Etat dans le département en date du 21 mai 2021,

Vu le **Règlement Local de Publicité corrigé annexé à la présente délibération**,

Considérant que, dans les définitions légales du document de la version approuvée, il est indiqué, à défaut, que toutes les préenseignes et enseignes sont soumises à autorisation ; que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité, ou de préenseignes, sont soumis à autorisation préalable en application de l'article R.581-6 et R.581-6 du Code de l'environnement ; qu'il convient de modifier la formulation du texte conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur,

Considérant que la cartographie insérée et annexée dans le Règlement comporte trois zonage inexacts, non conformes à la réglementation ; que l'article L.581-7 du Code de l'environnement interdit la publicité sous toutes ses formes en dehors des lieux qualifiés d'agglomération ; que cette erreur dans le tracé des limites réellement urbanisées porte sur 3 secteurs du RLP constitutifs d'entrées de ville de la communes aux accès Nord de l'agglomération par la RD951, accès Est de l'agglomération par la D3 et accès Est de l'agglomération par la D40A ; que le zonage proposé au sein du RLP approuvé permet ainsi l'implantation de dispositifs publicitaires dans des espaces d'interdiction absolue et assouplit la règle nationale ; qu'il convient de modifier le zonage en conséquence, ainsi que les documents graphiques intégrés dans le corps du Règlement littéral pour respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur ;

Considérant qu'aucune des corrections apportées au Règlement Local de Publicité approuvé le 22 mars 2021 n'est de nature à remettre en cause son économie générale,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la correction du Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil municipal conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

DIT que conformément aux articles R153-20 et R.152-21 du Code de l'urbanisme et R2121- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera adressée en Préfecture, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département,

DIT que les règles du RLP n'entreront en vigueur qu'à l'issue des règles de publicités,

DIT qu'en qualité de servitude publique, le RLP approuvé sera annexé au PLU, et ce, conformément à L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement,

DIT que conformément à l'article L581-79 du Code de l'environnement, le RLP tel qu'arrêté par le Conseil municipal sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la commune d'Epernay.

Adopté à la majorité des votants (32 voix pour - 1 abstention : M. MATHIEU).

Le Maire de la Ville d'Eprenay certifie que la présente copie est conforme à la délibération inscrite au registre et dont le compte rendu a été affiché à la porte de la Mairie le 02/07/21 conformément à l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982

Pour le Maire et par délégation,



DELPHINE NOU  
2021.06.29 18:13:16 +0200  
Ref:20210629\_175405\_1-1-O  
Signature numérique  
La directrice générale des  
Services

Delphine NOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de CHALONS-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.